



Arrêt

n° 105 856 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me F. LONDA SENGI, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'à la demande d'une amie, elle a distribué des tracts relatifs à la reconnaissance de la nationalité congolaise des Banyamulengés. Une semaine plus tard, elle a été arrêtée, des armes ayant été découverte chez cette amie. Le lendemain, alors qu'elle avait été amenée à son domicile en vue d'une perquisition, elle a réussi à s'échapper ; elle s'est cachée chez une amie de sa mère jusqu'à son départ pour la Belgique.

Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; il relève à cet effet des contradictions, des méconnaissances et des invraisemblances

dans ses déclarations concernant la réception et la distribution des tracts, la personne ou le groupe signataire de ces tracts, la cause des Banyamulengés qu'elle dit défendre, les circonstances de son évasion ainsi que les conditions de son voyage vers la Belgique.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois du grief relatif à l'absence sur les tracts du nom de la personne ou du groupe qui porte la revendication des Banyamulengés, la requérante ayant en réalité déclaré, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), ignorer ce nom sans qu'aucune autre question ne lui soit posée à cet égard (dossier administratif, pièce 4, page 7). Le Conseil estime en outre que le motif qui reproche à la requérante son ignorance quant aux circonstances de son voyage vers la Belgique n'est pas pertinent. En conséquence, le Conseil ne se rallie pas à ce deux motifs de la décision.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil estime que, si la partie requérante avance quelque argument pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, la partie requérante maintient que la contradiction, relative à la personne dont elle a reçu les tracts, qui apparaît entre son questionnaire (dossier administratif, pièce 9, page 3, rubrique 3) et le rapport de son audition au Commissariat général résulte d'une erreur de la personne qui a rempli le questionnaire. Elle ajoute que, la requérante ne s'exprimant nullement en français, elle doit forcément avoir été aidée pour remplir ledit questionnaire, qu'« il est d'ailleurs facile de se rendre compte, en auditionnant l'intéressée, que celle-ci n'a [pas] pu remplir ledit questionnaire de la manière dont il a été rempli » et que « le fait que la formule de conclusion est vierge, si le questionnaire a été rempli par une autre personne, est manifestement sans incidence » (requête, pages 2 et 3).

En tout état de cause, le Conseil constate, d'une part, que la requérante a signé ses dépositions qui figurent dans le questionnaire et, d'autre part, qu'il ne peut pas être raisonnablement soutenu que la divergence précitée résulterait d'une simple erreur dès lors que, dans ce questionnaire, le nom de la personne dont elle dit avoir reçu les tracts, à savoir « monsieur B. J. », est expressément cité et qu'à son audition au Commissariat général elle déclare clairement que les tracts lui ont été remis par son amie et non par le mari de celle-ci, monsieur B. J. (dossier administratif, pièce 4, pages 7, 8 et 10).

Ainsi encore, concernant la contradiction relative à la date à laquelle elle dit avoir distribué les tracts, la partie requérante donne une explication factuelle qui ne convainc pas le Conseil (requête, page 3).

Ainsi encore, la partie requérante soutient que l'ignorance de la requérante au sujet de la cause des Banyamulengés ne concerne qu'une question de « connaissances générales » et qu'elle s'explique par son « niveau d'appréhension relativement maigre » (requête, page 3).

Le Conseil constate que ces arguments manquent de toute pertinence. En effet, la requérante a tout de même un niveau d'instruction correspondant au deuxième degré de l'enseignement secondaire (dossier administratif, pièce 9, page 2, rubrique 10, a) et la question des Banyamulengés est précisément le sujet des tracts qu'elle accepte de distribuer, sujet qu'elle-même reconnaît comme étant sensible puisqu'il provoque des troubles dans son pays (dossier administratif, pièce 4, pages 5, 6 et 7).

Ainsi enfin, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas dire en quoi son évasion serait peu crédible alors qu'elle a donné des explications claires et suffisamment circonstanciées sur son évasion (requête, page 3).

Le Conseil estime, au vu des déclarations de la requérante au Commissariat général concernant son évasion (dossier administratif, pièce 4, pages 5, 6, 9 et 10), que le Commissaire adjoint a pu considérer raisonnablement que son évasion manquait de crédibilité.

La partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, page 4).

Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi

du 15 décembre 1980 ») explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, et ce notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les faits invoqués ainsi qu'il résulte des développements qui précèdent. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte de persécution qu'elle allègue.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE